



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'un magasin Aldi et son aire de stationnement**  
**sur la commune de Ecommoy (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7686 relative à la construction d'un magasin Aldi et son aire de stationnement sur la commune d'Ecommoy, déposée par la SAS IMMALDI et Compagnie, et considérée complète le 20 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un magasin Aldi, de 1 563 m<sup>2</sup> de surface plancher, accompagné d'une aire de stationnement de 80 places, en partie en pavés drainants, sur une assiette foncière d'environ 6500m<sup>2</sup> comportant un

bâtiment (concessionnaire automobile) d'une surface de 2221m<sup>2</sup> et qui sera démoli dans le cadre de ce projet ; que le bâtiment neuf sera équipé de 820m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que les parcelles se situent en zone UB du PLUi de l'Orée de Bercé Belinois, correspondant à une zone urbaine caractérisée par une mixité des fonctions ;

Considérant que les travaux prévoient de : démolir du bâtiment actuel, terrasser le terrain, édifier le nouveau bâtiment commercial, réaliser le raccordement des réseaux, aménager les voies de circulation et les aires de stationnements, aménager les espaces verts ( 58 arbres seront plantés en périphérie du bâtiment ainsi que sur le parking entre les places de stationnement) ; que les essences choisies sont : le Castanea sativa (Châtaigner commun), le Prunus avium (Merisier), l'Ulmus minor (Orme champêtre) et l'Acer campestre (Erable) ; que leur fonction est de végétaliser le site et d'apporter de l'ombre sur le futur parking ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales provenant de la voirie et des stationnements est prévue par infiltration (structure réservoir sous les 1134m<sup>2</sup> de parking) ; que la gestion des eaux pluviales provenant des toitures sera également gérée par infiltration via un ouvrage de 52m<sup>3</sup> sur 276m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; qu'il se trouve dans le périmètre de 500 m de l'Église Saint-Martin classée au titre des monuments historiques ; que le porteur de projet précise que les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France ont été intégrées à la conception du projet pour favoriser son insertion paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin Aldi et son aire de stationnement sur la commune d'Ecommoy, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS IMMALDI et Compagnie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)